

NOTE D'INFORMATION – Surveillance épidémiologique basée sur les CeGIDD (Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par le VIH, des hépatites virales et des IST)

L'agence nationale de santé publique (Santé publique France) est un établissement public administratif qui a notamment pour mission la veille et la surveillance de l'état de santé de la population françaiseⁱ.

A ce titre, et conformément aux dispositions du code de la santé publique^{ii,iii}, Santé publique France met en œuvre une surveillance épidémiologique basée sur les CeGIDD.

Cette surveillance a pour finalité de décrire les populations ayant recours aux CeGIDD en termes de caractéristiques socio-démographiques, de réalisation de dépistages pour le VIH, les hépatites virales B et C ou les infections sexuellement transmissibles, de résultats de ces dépistages, de facteurs de risque, de traitements prescrits et d'orientations proposées.

Pour réaliser ces analyses, Santé publique France reçoit dans des conditions préservant leur sécurité et leur confidentialité, les données individuelles relatives aux personnes consultant en CeGIDD. En aucun cas Santé publique France n'a accès à des données permettant l'identification directe (nom (ou initiale), prénom (ou initiale), date de naissance, adresse (ou commune), date exacte de la consultation) de ces personnes.

Conformément aux dispositions des articles 38, 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès du CeGIDD dans lequel vous vous êtes rendu. Vous pouvez également vous opposer pour des motifs légitimes au traitement de ces données

ⁱ Article L. 1413-1 du code de la santé publique

ⁱⁱ Article D. 3121-25 du code de la santé publique. Décret n°2015-796 du 1er juillet 2015. Chaque centre doit fournir, avant le 31 mars de chaque année, au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Institut de veille sanitaire un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

ⁱⁱⁱ Arrêté du 23 novembre 2016. fixation du modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique (Santé publique France) par les CeGIDD.